

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le

22 NOV. 2017

Affaire suivie par : E. VIGNARD
et UIDDA DREAL : Eric GALLAND

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2017327-0001
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-5420 du 1^{er} décembre 2003
délivré à la **COOPERATIVE DU NYONSAIS - NYONS**

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2017-594 du 21/04/17 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03-5420 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la COOPERATIVE DU NYONSAIS à exploiter un établissement de vinification et d'embouteillage de vins et de transformation d'olives à 26111 - NYONS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016287-0015 du 12 octobre 2016 modifiant le tableau des activités de l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 ;
- Vu** la demande présentée le 3 octobre 2017 par la COOPERATIVE DU NYONSAIS, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour la nouvelle rubrique 2240-1-b ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2017 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral le 2 novembre 2017 ;
- Vu** le courrier en réponse de l'exploitant en date du 20 novembre 2017 ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-5420 du 1^{er} décembre 2003 autorisant la COOPERATIVE DU NYONSAIS à exploiter un établissement de vinification et d'embouteillage de vins et de transformation d'olives à NYONS sont modifiées et complétées comme indiqué dans le présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 03-5420 du 1^{er} décembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016287-0015 du 12 octobre 2016 ainsi que le tableau du paragraphe 1 de l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 03-5420 du 1^{er} décembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016287-0015 du 12 octobre 2016 sont remplacés par le tableau suivant :

Rubriques	Définition de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (olives)	40 t/j	E
2251-B-1	Préparation, conditionnement de vins	65 000 hl/an	E
2240-1-b	Extraction d'huile végétale (huile d'olive). Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours par an	14t/j (compris entre 200 kg/j et 20 t/j)	DC
2260-2-b	Broyage, trituration de substances végétales	100 kW < Puissance > 500 kW (120 kW)	D
2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée inférieure à 3000 kW 1 TAR : 700 kW	DC
4130-3-b	Stockage de gaz ou gaz liquéfié ayant une toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (SO2)	200 kg < Quantité de gaz > 2t (1000 kg)	D
4802-2-a	Emploi dans des équipements clos de gaz à effet de serre fluorés	La quantité cumulée de fluide étant supérieure à 300 kg Bâtiment cave : 341 kg Bâtiment olives : 581,6 kg	DC

Article 3 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Nyons pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Nyons fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la Protection des Populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Nyons.

Fait à Valence, le

22 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par del
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU

10. 10. 10.